21e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 6 — 9 FÉVRIER 1899

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXXVIII

LA CORRECTION PATERNELLE

SOMMAIRE : Différence entre la *réforme des abus* et la *correction paternelle.* — Obligation de la correction : elle découle de la nature du ministère paroissial, et est de justice ; — elle peut s'imposer au péril de la vie ; — ordinairement, elle n'oblige pas *cum tanto incommodo.* — C'est la plus pénible de nos occupations. — Elle n'oblige qu'en présence de fautes d'une certaine gravité. — Obligation de veiller sur l'ensemble de la paroisse. — Obligation de faire une enquête en cas de soupçons sérieux. — Le confessionnal ne doit pas servir de lieu d'enquête. — Il faut la faire discrètement, — sans parti pris. — On interrogera les témoins *de visu ;* — en nombre suffisant. — Inconvénients d'interroger toujours les mêmes personnes. — Usage des témoignages de seconde main. — La dénonciation évangélique : circonstances où elle est obligatoire. — Comment un curé doit la recevoir. — Résultats de l'enquête : dans le doute, il faut s'abstenir. — La pluralité des témoins ne suffit pas toujours pour chasser le doute. — Un exemple de collusion. — Même avec la certitude morale, il faut s'abstenir quand la correction sera nuisible (exemples), — ou inutile (exemples). — Manière de réparer le scandale dans ces cas. — Manière de faire la correction : — quand la faute est occulte, on la fait en secret ; — on *peut* la faire en public pour une faute publique. — Règles à suivre en cas de flagrant délit à l'église ; — on doit éviter ordinairement les corrections publiques. — Manières de faire venir les coupables. — La correction par intermédiaire, conseillée ; — par lettre, défendue. — Charité dans la parole et le ton. — Prudence dans le choix du moment favorable. — Règles données par Segneri pour entreprendre et pour suivre fructueusement de devoir de la correction.

Nous parlerons aujourd'hui de « la correction paternelle » qu'un curé doit à ses paroissiens. Ce n'est pas « la réforme des abus, » dont nous parlerons dans notre prochaine *Causerie*. Par abus, on entend un défaut commun à plusieurs personnes et ayant un caractère permanent. Dans le cas présent, nous envisageons le bien propre de chaque personne et nous nous efforçons de la ramener au droit chemin, afin d'assurer son salut ; le motif d'éviter le scandale n'est que secondaire.

— Y a-t-il une obligation *réelle* pour un curé de corriger les défauts de ses paroissiens ?

— Outre l'obligation de la correction fraternelle, qui s'impose à chacun en vertu de la charité, il y a pour un curé un devoir de justice, qui découle de son ministère même, de corriger les défauts de ses paroissiens. Chacun admet que les parents sont tenus par la justice au devoir de la correction à l'égard de leurs enfants ; or, il y a grande analogie entre la charge pastorale et la paternité. La charge pastorale a précisément pour but de conduire les âmes au ciel. Les prédications et les exhortations faites en chaire en indiquent le chemin. Et cependant, malgré cela, un certain nombre d'individus ou ne le connaissent pas, ou se laissent emporter par la passion et ne le suivent pas en fait : ils sont donc en danger de perdre leur âme. Pour réaliser son titre de curé, *habens curam animarum*, le pasteur doit chercher à les ramener dans la droite voie : c'est précisément faire la correction. Au curé qui ne s'en préoccupe pas, on peut appliquer cette apostrophe qu'on lit dans Ezéchiel : « Si non fueris locutus, ut se custodiat impius a via sua, ipse impius in iniquitate sua morietur ; sanguinem autem ejus de manu tua requiram [1]. »

« Le précepte de la correction fraternelle, dit Stremler, oblige tous ceux qui peuvent le remplir, mais pas dans la même mesure, ni dans les mêmes circonstances. Les *supérieurs* y sont tenus, non seulement par charité, mais par *justice ;* et ce n'est qu'à leur défaut que les autres y sont obligés. Ainsi un supérieur, un *curé,* un père, une mère, un frère sont tenus de faire la correction à ceux qui dépendent d'eux. Les autres n'y sont obligés que lorsqu'ils voient que les supérieurs y manquent [2]. »

— Jusqu'où s'étend cette obligation de la correction pour les curés ?

— Il peut se présenter des cas où elle s'impose même *au péril de la vie*. Assurément ces cas sont

[1] Ezéchiel, XXXIII, 5.
[2] Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 90.

fort rares et il faut des circonstances exceptionnelles ; mais enfin il peut arriver qu'un curé soit obligé de sacrifier son repos, de s'exposer à toutes sortes d'inconvénients, même au péril de la mort, pour faire une correction et réprimer les abus.

Une proposition aussi capitale exige des preuves ; nous les emprunterons à l'autorité de Berardi, un curé moderne d'Italie, très large dans ses opinions : « Quamvis necessitas extrema vel adeo gravis occurrere possit, ut parochus cum magno (et forte etiam vitæ) sacrificio damnationem alicujus animæ aut publica scandala impedire debeat (bonus enim pastor animam suam dat pro ovibus suis) ; attamen casus, in quibus parochus cum magno sacrificio ad correctiones vere teneatur, nequeunt esse frequentes [1]. »

En réalité, dans le courant ordinaire de la vie, le devoir de la correction n'est pas aussi rigoureux : autrement personne n'accepterait les fonctions de curé. Voici la règle très sage posée par De Lugo : « Neque enim tenetur superior cum quolibet suo damno (inordinationes) impedire ; nec ad hoc gravissimum onus intendunt sese obligare, quando hujusmodi munera suscipiunt, sed ad rationabilem et prudentiam et curam, quæ proportionata esse debet, et major ad majora, minor ad minus gravia præcavenda [2]. »

Bien que les théologiens laissent une certaine latitude pour accomplir le devoir de la correction paternelle, il n'en est pas moins vrai que c'est une des obligations les plus pénibles de notre ministère, même quand il s'agit de corriger les enfants. Aujourd'hui l'orgueil est tel qu'on ne supporte plus une observation, surtout d'un curé. De fait le mot d'ordre : « Le curé à la sacristie ! » est parfaitement compris de nos paroissiens, et pour peu que nous soyons tentés d'en sortir pour réprimander, ils nous y renverront.

— Quelles sont les fautes pour lesquelles la correction est obligatoire ?

— Beaucoup de théologiens enseignent que le curé est tenu à corriger *tous ses paroissiens qui sont en état de péché mortel*. L'assertion, vraie au point de vue des principes, serait inapplicable en pratique et même nuisible aux paroissiens, au lieu de leur faire du bien.

Comment faire dans une paroisse un peu nombreuse pour atteindre tous les coupables ? Il faudrait y consacrer le jour et la nuit et encore n'aboutirait-on pas. Ce serait à dégoûter du ministère pastoral les hommes de bonne volonté, et on ne trouverait plus de curés.

Si l'on envisage la question sous un autre aspect, on comprend facilement que des corrections faites à tort et à travers, pour toutes sortes de fautes qu'on rencontre journellement, ne pourraient que rendre le prêtre odieux aux fidèles. Ce serait un malheur, parce qu'il aurait beaucoup moins de facilité pour remplir son ministère, surtout auprès des mourants. D'ailleurs les curés les plus timorés ne se sont jamais crus obligés à faire la correction pour les fautes communes, qu'on rencontre journellement et qui n'excitent aucun étonnement dans le peuple. Ils pensent que les avertissements donnés du haut de la chaire d'une manière générale suffisent pour ces sortes de fautes. Scavini se prononce en faveur de cette interprétation : « Plerumque impossibile est ut omnes singillatim corrigantur, cum nimius sit delinquentium numerus : quo in casu correctio prudenter fiat passim in catechesibus et publicis concionibus [1]. »

Le devoir de la correction ne s'impose donc ordinairement que quand il s'agit de fautes importantes, surtout si elles sont accompagnées de scandale. Cependant il peut arriver qu'il y ait obligation de la correction pour le seul fait de s'exposer au mal. Dans ce cas, qui n'est pas chimérique quand il s'agit des jeunes gens, la correction a surtout pour but de prévenir le mal.

Les théologiens énumèrent ainsi les fautes qui exigent ordinairement la correction : le concubinage public, le mariage civil, « puella antequam matrimonium ineat uterum gestans, » la profanation publique du dimanche, l'exposition d'images obscènes, la fréquentation d'écoles mauvaises, les promenades nocturnes, etc.

Obligé par devoir à corriger les coupables, le curé doit les connaître. « Quæ potest esse pastoris excusatio, dit saint Grégoire, si lupus oves comedit et pastor nescit ? » Pour les connaître, il faut soit les rechercher lui-même, soit écouter les dénonciations qui lui sont faites : ce qui revient à dire qu'il doit faire une enquête.

— Jusqu'à quel point sommes-nous obligés de rechercher les crimes ?

— Je vais vous répondre par plusieurs propositions.

I. Il est certain que nous ne sommes pas obligés, comme les supérieurs des maisons religieuses, à connaître dans le détail ce que fait et dit chacun de nos paroissiens, ses aptitudes, ses défauts, etc. Nous n'en finirions pas avec ces enquêtes multiples et nous nous rendrions odieux aux fidèles. Ce serait la source de nombreux scrupules pour beaucoup de prêtres et le résultat final aboutirait à provoquer l'éloignement. « Hæc minuta inquisitio, dit Diana, generat scandala et occasionem præbet odiis et dissentionibus. Nam homines moleste ferunt sua ab aliis facta scrutari, et suapte natura talis inquisitio injuriam infert proximo, cujus honori adversatur et æstimationi, quam de se optimam omnes habere cupiunt [2]. »

Mais il y a une vigilance qui tient toujours le prêtre en éveil sur les scandales possibles et le porte à demander de temps à autre, mais d'une manière générale, s'il n'y a rien d'extraordinaire dans la paroisse, surtout dans les quartiers éloi-

[1] Berardi, *De Parocho* n. 582.
[2] De Lugo, XIV, 133.

[1] Scavini, I, 452.
[2] Diana, t. VII, trac. IV, r. 25.

gnés. Cette surveillance de haut, loin d'être mal vue par nos paroissiens, est plutôt regardée comme une preuve de zèle pastoral et elle peut prévenir bien des chutes, parce qu'on sait qu'elles ne passeront ni inaperçues ni impunies.

II. Quand nous avons de graves raisons de soupçonner un désordre auquel nous sommes obligés de porter remède, il y a une nécessité de faire une enquête plus approfondie.

— Où faut-il faire cette enquête ?

— Berardi déclare qu'il ne convient pas de la faire au confessionnal. Si un curé prenait cette habitude, dit-il, beaucoup viendraient, non plus pour confesser leurs péchés, mais pour raconter les méfaits des autres; et ainsi le confessionnal serait transformé en un lieu de disputes, de critiques et peut-être de calomnies. Aussi il en est beaucoup qui n'oseraient plus s'approcher du sacrement de pénitence, dans la crainte soit de subir ces interrogations ennuyantes, soit de passer pour délateurs publics. Donc, l'enquête se fera en dehors du confessionnal.

Tout lieu est bon pour la faire ; cependant, s'il s'agit d'interroger de jeunes femmes, il y a quelques précautions à prendre, comme nous dirons qu'on en doit prendre quand il s'agit de les réprimander.

— Comment faut-il faire l'enquête?

— 1° Il faut la faire *discrètement. a)* Il ne faut pas que l'individu sur qui nous faisons une enquête, connaisse nos démarches. De fait, supposons un résultat négatif : nous aurons blessé inutilement une personne, peut-être une famille tout entière. *b)* Il est bon aussi parfois que les témoins ne se doutent pas du motif pour lequel nous cherchons à savoir la vérité ; gardons-nous bien surtout de faire connaître à l'avance les personnes que nous interrogerons, dans la crainte d'une entente possible entre elles pour unifier les réponses.

2° Il faut la faire *sans parti pris*, avec l'unique désir de connaître la vérité. Personne n'est présumé mauvais, à moins de preuves convaincantes. Or, dans son enquête, un curé doit autant désirer la justification de l'accusé que la preuve de sa culpabilité.

Par conséquent il sera utile d'interroger des témoins à décharge, surtout dans le cas, assez fréquent, où les témoins se présentent d'eux-mêmes pour faire leur déposition.

— Qui doit-on interroger ?

— Naturellement on interrogera les personnes qui sont à même de donner les renseignements voulus. Les témoins ne s'improvisent pas : il faut recourir à ceux à qui les circonstances ont permis de voir de leurs yeux les faits incriminés. S'il n'y en a que deux ou trois, ce sont ceux-là seuls qu'on devra interroger. Dans le cas où il y aurait un grand nombre de témoins, le curé prendra ses informations auprès des hommes plutôt qu'auprès des femmes; parmi les hommes, il choisira ceux qui lui paraîtront les plus prudents et les plus désintéressés dans la question, et interrogera tantôt l'un tantôt l'autre.

Il y a de graves inconvénients à n'avoir qu'un ou deux conseillers attitrés ; ils sont bientôt connus de toute la population et ils portent la responsabilité de toutes les mesures de rigueur que nous prenons. Il en est même qui se paient le malin plaisir de simuler en leur présence certains désordres pour en entendre la critique de notre bouche. En dehors de cet inconvénient, il en est un autre plus grave. Tout homme est sujet à la passion. Du moment où l'on sait que tel individu est écouté sans discussion par le curé, ne cherchera-t-on pas à le suborner pour en faire un instrument de coterie ? Lui-même n'aura-t-il pas la tentation de se venger de ses ennemis en les montrant au curé sous un jour défavorable ? Par conséquent, à moins qu'on ait affaire à un saint, ce qui arrive rarement, on ne doit pas s'en rapporter toujours aux appréciations d'un seul individu.

Conclusion : un curé obligé de faire une enquête sur un fait particulier interrogera de préférence les témoins *de visu*, en nombre suffisant pour arriver à la certitude morale. Se contenter des témoins de seconde main est fort dangereux, parce qu'on s'expose à des déceptions. Si on les entend, ce ne doit être que pour connaître un peu ce que pense l'opinion publique de tel ou tel fait.

Comme il s'agit d'une enquête préalable et secrète, l'interrogatoire de l'accusé ne trouve pas de place ici ; on le réserve pour le moment où le curé se croyant obligé à la correction, se disposera à la faire.

— Il en est parfois qui n'attendent pas qu'on les interroge, mais qui viennent d'eux-mêmes faire une déposition. Comment faut-il les recevoir ?

— Le droit appelle cela une *dénonciation* ; c'est la manifestation d'un délit faite au supérieur par quelqu'un qui ne prend pas sur lui l'obligation de prouver. Quand la dénonciation tend directement à la correction et à l'amendement du coupable et qu'elle est faite au supérieur, non pas comme juge et vengeur, mais comme père et pasteur, afin que par ses remontrances, ses exhortations, ses corrections paternelles, il ramène au droit chemin celui qui s'en était écarté, on l'appelle *dénonciation évangélique*, par opposition à la dénonciation *judiciaire* qui demande justice.

L'obligation de dénoncer au supérieur comme père la faute de l'inférieur, est un devoir de charité fondé sur le droit naturel et clairement exposé dans l'Evangile. Mais Notre-Seigneur en a tracé lui-même les règles. Tout d'abord il faut recourir à la correction fraternelle secrète : *Corripe eum inter te et ipsum solum*. Si l'admonition n'a pas de succès, on doit la recommencer en présence d'un ou de deux témoins : *Adhibe tecum unum vel duos testes*. Ce n'est qu'en présence d'un nouvel insuccès qu'on peut recourir au supérieur : *Quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ*. Ajoutons qu'un motif grave peut parfois dispenser de la

monition préalable et autoriser le recours immédiat au supérieur comme père.

Or, du moment que les inférieurs sont obligés en conscience de faire la dénonciation évangélique, le curé est tenu de les écouter, à moins qu'il n'ait la certitude morale qu'ils sont habitués à la calomnie ; mais il doit en même temps s'informer du motif qui les fait agir et leur laisser entendre qu'il se réserve de vérifier leurs assertions et de faire son enquête par lui-même. De fait, les dénonciations faites trop facilement laissent toujours quelques soupçons de partialité et d'intérêt personnel, et le curé compromettrait gravement son autorité en les accueillant sans précaution, et surtout en les encourageant. « Parochus, dit Berardi, qui multis delatoribus, aut paucis quidem sed secretum non servantibus (quales sunt sœpe fœminæ et sacristiæ inservientes) vel judicio aut bona conscientia carentibus, se circumdaret, odiis jurgiisque aditum aperiret, et tandem propriam auctoritatem et existimationem in discrimen conjiceret, speciatim si notorie hujus vel illius fœminæ (maxime vero propriæ ancillæ) delationes assidue exquireret aut libenter audiret. »

Voilà l'enquête terminée ; vous avez interrogé tous les témoins capables d'éclairer votre conscience et vous avez pesé la valeur de chaque témoignage. Deux hypothèses peuvent se réaliser : ou bien vous êtes dans le doute, ou bien vous avez la certitude morale de la culpabilité de l'accusé.

I. Le doute. — Toutes les fois qu'il n'y a qu'un témoin pour affirmer une chose, à moins qu'il ne soit au-dessus de tout soupçon, on doit la regarder comme douteuse. Il ne faut pas toujours se fier au nombre des témoignages, parce qu'ils peuvent tous provenir d'une source unique, ainsi que je vous le disais déjà dans notre dernière *Causerie*. En voici un exemple dont je puis vous garantir l'authenticité.

Une personne vient prier son curé de congédier telle de ses compagnes qui remplissait une fonction publique à l'église : « Le bien de la paroisse l'exigeait, ajoutait-elle, et toute la population le demandait avec impatience ; pour s'en convaincre, le curé n'avait qu'à interroger telle ou telle personne. » Devant des allégations aussi précises, le curé, bien à regret, se résout à faire son enquête. A la première question, on lui répond : — « Une telle (c'était précisément la plaignante) m'a dit de répondre comme elle, si vous m'interrogiez. » — La cause était entendue et de suite elle fut classée. Ce fut une leçon pour l'avenir.

En cas de doute, il faut garder le silence le plus absolu et attendre que de nouvelles preuves viennent s'ajouter aux premières. Parler, ce serait s'exposer témérairement à froisser le prochain et s'attirer des haines implacables ; mais rien n'empêche de surveiller la personne et d'attendre que les événements, conduits par la Providence, nous donnent enfin la preuve que nous désirons.

II. La certitude morale de la culpabilité. — Quand deux témoins sérieux affirment une chose qu'ils ont vue, on a la certitude morale de son existence ; néanmoins, même en ce cas la correction n'est pas toujours obligatoire *hic et nunc*, parce qu'il peut arriver qu'elle soit ou nuisible ou inutile, auxquels cas elle n'oblige pas, de l'aveu des théologiens.

1° *La correction n'est pas obligatoire quand elle doit être nuisible*. — « Quand il apparaît d'une manière certaine que la correction est nuisible, dit Frassinetti, comme si l'on prévoit qu'il s'ensuivra un mal certain, sans un bien qui le compense, la prudence la plus élémentaire indique qu'il faut omettre la correction, tout comme elle indiquerait de ne pas appliquer un remède qu'on prévoirait être non seulement inutile, mais encore pernicieux au malade. » Saint Bernard a dit dans le même sens : « Mallem aliquando tacuisse, quam ad tantam reprehendisse perniciem. »

Voici les cas où, d'après les meilleurs auteurs, la correction n'est pas obligatoire, parce qu'elle serait *nuisible*.

a) Quand il s'agit d'incrédules qui ne veulent avoir aucun rapport avec les prêtres. Leur rappeler les lois de Dieu et de l'Eglise et l'obligation qu'ils ont de les observer, c'est s'exposer à des risées et peut-être à des blasphèmes, sans aucun espoir de les voir revenir à résipiscence. Quelquefois cependant, on obtiendra d'eux la cessation d'un scandale, par exemple d'une union illégitime, en les prenant par la douceur et en suppliant au lieu de réprimander. Il peut se trouver aussi des occasions où le prêtre pourra glisser quelques mots : c'est ordinairement quand il a pu rendre quelques services. Il y a cependant quelques vices dont il est presque impossible d'entreprendre la correction sans s'exposer à de graves persécutions : on peut ranger dans cette catégorie le concubinage, l'adultère, le vol, etc. Dans ce cas, le parti le plus prudent, c'est le silence.

b) Quand il s'agit de catholiques ennemis du curé, qui sont en même temps orgueilleux et influents, on doit éviter de faire une correction qui serait prise en mauvaise part ; elle serait en effet le signal d'une guerre encore plus acharnée contre la religion et le curé, au grand détriment des âmes. « Væ parochis, dit Berardi, qui inimicum potentem et perpetuum (maxime si divitiis vel auctoritate præditus sit) in parœcia habent. »

c) Quand il s'agit d'une faute qui n'est connue que de quelques personnes, le curé évitera la correction s'il craint d'attirer de mauvais traitements à ceux qui l'ont prévenu, ou bien à lui-même, qu'on soupçonnerait d'espionner les familles pour pénétrer leurs secrets. On doit en effet éviter tout ce qui peut rendre le prêtre odieux.

Par contre, la correction n'est pas présumée pernicieuse, et par conséquent devient obligatoire, s'il s'agit d'enfants, ou de jeunes gens, ou de femmes, ou de pécheurs à l'article de la mort. Il en serait de même en cas d'un de ces scandales extraordinaires, s'il y avait quelque espérance de succès.

2° *La correction n'est pas obligatoire quand elle doit être inutile. — Per se patet.* — Il est facile de se convaincre qu'elle est inutile :

a) Quand il y a un espoir fondé que le coupable s'amendera de lui-même et bientôt au moyen des secours dont il dispose ;

b) Quand on a déjà fait plusieurs fois la correction sans résultat ;

c) Quand il s'agit d'une personne qui ne pèche point par ignorance, mais par malice, et qui a pris des habitudes vicieuses qu'elle ne veut pas rompre.

Toutes les fois qu'un curé doit se taire par prudence, il y a nécessité de prévenir le scandale des faibles, qui pourraient croire à une approbation tacite. Les moyens à prendre varient avec les paroisses. Frassinetti pense que le curé doit dans ce cas du haut de la chaire tonner contre les désordres particuliers de manière à faire reconnaître le coupable, mais sans le nommer. Le traducteur de Frassinetti pense que ce remède serait parmi nous souvent pire que le mal, qu'il envenimerait même au point de le rendre incurable, et qu'il entraînerait de graves conséquences. C'est aussi mon avis. Berardi est plus pratique quand il exempte de toute obligation le curé qui se montre zélé à remplir tous ses devoirs. De fait les fidèles trouveront facilement les motifs de son silence.

— Enfin, nous voici avec une faute moralement certaine, que le curé peut et doit reprendre parce qu'il ne résultera que du bien (du moins il l'espère) de son intervention, comment devra-t-il s'y prendre pour faire la correction ?

— Cela dépend de la nature de la faute, qui est ou bien occulte ou bien publique.

Quand la faute est *occulte* et nuisible à son seul auteur, le curé est obligé, dans la correction paternelle, de garder l'ordre établi par Notre-Seigneur pour la correction fraternelle, c'est-à-dire de faire la correction en secret pour ne pas blesser la réputation du délinquant. « S'il agissait autrement, dit Reiffenstuel, au lieu d'être un père qui corrige, ce ne serait plus qu'un traître injuste qui diffame. »

Dans le cas d'une faute *publique*, il n'est pas tenu ni obligé de se contenter d'une correction privée ; mais il *peut* parler publiquement, suivant cette parole de l'apôtre à Timothée : *Peccantem coram omnibus argue ut cœteri timorem habeant.* Par là, la réputation du coupable ne se trouvera pas lésée, puisque sa faute a été publique ; d'un autre côté, le scandale donné sera ainsi réparé. Et en stricte justice la publicité de la réprimande *peut* égaler la publicité de la faute.

Voilà le droit rigoureux, mais la prudence conseille parfois d'agir différemment. Le concile de Trente le reconnaît lui-même ; après avoir rappelé le précepte de l'apôtre cité plus haut et exposé l'interprétation que nous avons donnée, il ajoute : « Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire [1]. »

[1] Sess. XXIV, cap. VIII, *de Reform.*

Nous pouvons sans crainte suivre un guide aussi sûr.

Voici les règles de prudence que conseillent les théologiens en pareil cas.

I. Même en cas de flagrant délit, il n'est pas prudent de reprendre *publiquement à l'église un adulte.* J'appelle de ce nom les jeunes gens et les jeunes filles dès qu'ils ne suivent plus les catéchismes, et les personnes mariées. Dans ce cas, on est trop ému soi-même pour ne pas dépasser la mesure et dire des choses qu'on regrettera plus tard. Il peut se faire d'ailleurs qu'on se butte à une résistance opiniâtre, qui provoquerait un scandale public et n'aurait d'autre issue que la police correctionnelle ; triste perspective devant laquelle il faut reculer. Il peut se faire aussi que les personnes reprises à l'église poursuivent elles-mêmes le curé pour diffamation publique. J'en connais des exemples récents.

II. Même en dehors de l'église, une correction faite publiquement, c'est-à-dire en présence de deux témoins, peut avoir des dangers au point de vue de la diffamation ; c'est encore un mauvais cas qu'il faut s'éviter. Supposons cette correction sans danger pour nous, elle est encore peu pratique, parce que facilement elle sera mal acceptée. Conclusion : la plupart du temps, nous sommes ramenés au *Corripe eum inter te et ipsum solum* de Notre-Seigneur.

— Mais comment faire pour avoir les personnes ?

— J'avoue que ce n'est pas facile. S'il s'agit de femmes jeunes encore, l'entrevue ne peut avoir lieu qu'au confessionnal, et si ce n'est pas possible, en présence d'une tierce personne au-dessus de tout soupçon.

Pour les hommes, peu importe le lieu, pourvu qu'on puisse les aborder. Quelques-uns accepteront une démarche au presbytère ; c'est le petit nombre. Pour les autres, il faudra aller les trouver chez eux, ou profiter d'une rencontre fortuite soit dans une maison amie, soit dans la rue ou la campagne. Si l'occasion ne se présente pas d'elle-même, il est facile de la faire naître.

Si l'on n'a par soi-même aucune chance de rencontrer les personnes à qui l'on doit faire la correction, on pourrait s'adresser à des personnes amies qui s'intéressent au salut des coupables. Le moyen de lettres dont parle Frassinetti, est fortement déconseillé par Berardi, qui le trouve dangereux, et nous aussi.

III. Pour produire son effet, la correction doit partir d'un cœur ami, qui n'a en vue que le bien du pécheur ; c'est dire avec quelle charité elle doit être faite et comment il faut en écarter toute amertume soit dans les paroles, soit dans le ton. Il faut aussi qu'elle soit reçue dans une âme bien disposée. Comme une personne en colère est aveugle, il faut laisser passer l'émotion première et permettre à la raison de reprendre ses droits. Il y a donc ici aussi le *tempus tacendi* et le *tempus loquendi.* Retarder une correction pour la faire

avec plus de fruit au moment propice, est un acte de prudence et non une compromission coupable avec le mal.

IV. Segneri donne encore sur ce point quelques conseils qui sont à retenir :

« Votre plus grande attention, dit-il, devra consister à bien choisir le moment favorable. Si malgré toutes vos précautions, le coupable ne s'amende pas, souvent au moins n'en aura-t-il que plus d'affection pour vous. Ne vous étonnez pas si les pécheurs ne veulent pas toujours s'avouer coupables, s'ils se plaignent d'être persécutés, s'ils vous prennent même quelquefois à partie, vous accusant d'agir légèrement et peut-être par passion : *Quœrit in corripiente quid corripiat*, dit saint Augustin. Eve et Adam repris de Dieu s'excusèrent ainsi : *Mulier quam dedisti mihi sociam*, osa ajouter Adam. Il faut savoir essuyer la mauvaise humeur des gens pour arriver à leur faire du bien. Si vous prétendez les réfuter, cela dégénérera en contestation stérile. Laissez passer l'orage, après quoi on vous remerciera peut-être de votre charité et on comprendra mieux cette sentence : *Qui odit correptionem, vestigium est peccatoris* [1]. Si la correction ne produit pas de fruit, ne vous découragez pas et ne manquez pas de la recommencer au bout de quelque temps ; le coupable finit par se rendre, ou tout au moins par devenir plus réservé et par là moins scandaleux. *Dixisti semel, et non audivit; dic bis et ter, et toties, donec persuaseris* [2]. Ainsi de la persévérance.

« La correction extérieure ne saurait réussir qu'avec la grâce, à force de prières. Accompagnez donc le zèle prudent des prières les plus ferventes. C'est souvent par notre faute que nous échouons. »

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Cher *Ami*, je ne vous ai jamais envoyé de compliments ; car je supposais que la satisfaction intime, le parfum de charité que laisse toute bonne action, tout acte de zèle vous suffisait, à vous gens à l'esprit surnaturel. D'ailleurs on ne demeure pas à la porte à côté ; mais l'occasion se présentant : *Ami !* que votre santé soit toujours robuste et votre voix forte pour nous rappeler l'enseignement du Maître et de son Représentant dont vous tenez à honneur d'être le fidèle suivant. Faites votre œuvre ; faites-la d'un cœur libre et tranquille, et même joyeux ; fallût-il pour cela dire la vérité sur du papier timbré. Courage, *Ami !*

Or ça, jasons un peu. Ne nous avez-vous pas toujours enseigné qu'il n'est jamais permis de recevoir la sainte communion sans être à jeun, sauf les exceptions que de droit (viatique, longue maladie) ? L'homme au cancer stomacal est comme le merle blanc. Obligé de communier par la loi de l'Eglise et besoin personnel, sera-t-il soumis au jeûne ? Oui. Au prêtre à se déranger et à lui porter la nuit, sans solennité, le divin Sacrement de nos autels. Est-ce clair ? Et d'une ; mettez cette objection sur un plateau. Oh ! choisissez droite ou gauche. Que de fois encore ne vous ai-je pas vu vous dresser sur tous vos *ergots* pour nous dire que jamais, au grand jamais, un prêtre ne peut se permettre de dire la sainte messe sans être à jeun, si ce n'est dans les circonstances indiquées par notre vénéré et savant confrère F. Deshayes : 1) *Gravissimum capitis aut famæ periculum*, 2) *integritas sacrificii*, 3) *hausta ablutione sumptio particularum consecratarum*, 4) *probabiliter ad communicandum moriturum*. (*Memento Juris*, p. 357, nº 7). Tous les manipulateurs de principes nous disent que le précepte du jeûne, dont la raison première est la révérence due au Saint-Sacrement, est supérieur au précepte de l'audition de la messe.

Or, l'autre jour, j'ouvre l'*American Review*, et je lis :

Antoine, connaissant très bien la stricte obligation dans laquelle il se trouve d'être à jeun pour recevoir la sainte communion, et, d'autre part, la faiblesse de son estomac qui l'oblige à briser le jeûne naturel, gémit de se voir privé si souvent du bonheur de dire la messe. En discutant avec un ami, il se rappelle que l'obligation du jeûne est un précepte ecclésiastique dont il peut être dispensé par le Souverain Pontife. On demande : 1º Est-ce qu'un prêtre peut être autorisé à briser le jeûne naturel, avant de dire la sainte messe ? 2º Pourrait-il recevoir la permission de communier plusieurs fois par semaine sans être à jeun ? 3º Dans le cas affirmatif, que faire pour obtenir une semblable faveur ?

A tout cela l'auteur répond : 1) Une dispense peut être accordée par le Saint-Siège. Voyez le bref de Benoît XIV [1] *Quodam de more* (mars 24, 1738), adressé à Jacques III d'Angleterre ; il assiste à une messe qu'il sait être dite par un prêtre qui n'est pas à jeun. — Dans le même bref faculté accordée par Pie IV à la requête de Sébastien, roi de Portugal, aux prêtres qui travaillent dans les Indes ; ce privilège doit exister encore pour tous les prêtres malades *(Bombay's Pastoral Gazette*, février 1891, et *Pastoralblatt fuer Nordamerika*, 1891, p. 45). D'ailleurs le bref est clair. Voici la fin de la Bulle telle qu'on la trouve dans le *Bullarium Patronatus Portugaliæ*, t. I., p. 205 : « Nos igitur... omnibus et singulis presbyteris... qui propter aeris intemperiem aut proprias infirmitates, remediis hujusmodi utentur... si urgentissima fuerit celebrandi necessitas ac paululum inter dormierint, nihilominus missam de sequenti celebrare libere et licite, absque ullo conscientiæ, vel censuræ seu pœnæ incursu, libere ac licite valeant, auctoritate Apostolica, tenore præsentium, plenam et liberam licentiam et facultatem concedimus et impertimus. »

Il est vrai de dire que le Saint-Siège avait des raisons spéciales et que probablement notre brave Antoine n'obtiendrait pas semblable faveur. Le *Monitore Ecclesiastico* (Conversano 1898, p. 20), qui est révisé par l'assesseur du S.-Office, répond à semblable demande : « Hæc facultas simplici sacerdoti non conceditur, sed tantum quandoque datur alicui Episcopo ne ab eo omittantur pontificalia solemnia. » Que l'*Ami* remarque : 1) que le privilège peut être accordé à des évêques, 2) l'est de fait à un grand nombre de prêtres. Cela n'est mentionné dans aucune théologie.

2) La permission a été accordée dans semblables circonstances par Benoît XIV, comme on peut le voir dans son Bref déjà cité (nº 11). Le S.-Office accorde ordinairement le privilège de la sainte communion sans être à jeun, aux évêques deux fois par mois, et aux prêtres même plus souvent. (*Pastoralblatt fuer Nord.*, 1887, p. 132).

Je cite enfin un cas vécu. Un religieux adressait à Rome la supplique suivante :

[1] Eccli., XXI, 7.
[2] S. J. Chrys., Hom. 16 ad pop. Ant.

[1] *Bullarium* Ben. XIV, Prat. 1846, t. III, part. II, p. 332.

« P. N., Sacerdos professus Ordinis... Provinciæ Americanæ... adscriptus, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime exponit, se infirmitate præpeditum, jam non posse Missæ sacrificium celebrare, immo sæpe abstinere debere a suscipienda Sacra Communione ex quod summopere difficile sit jejunum se manere, quum frequenter per ipsam noctem medicinis indigeat. Hæc cum ita sint, Orator humillime petit, ut sibi etiam non jejuno, liceat aliquoties per hebdomadam Sacram Communionem ad suum solatium suscipere. »

A quoi il fut répondu :

« Feria IV, die 11 junii 1897.

« SSmus D. N. Leo divina Providentia P. P. XIII per facultates R. R. D. Adsessori S. Officii impertitas benigne remisit preces prudenti arbitrio et conscientiæ Rmi P. D. Ordinarii, qui facultatem Oratori concedere valeat sumendi aliquid per modum potus ante S. Smam Communionem Eucharisticam ter in hebdomada, durante tantum exposita male affecta valetudine et remoto scandalo. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

« I. Can. Mancini, S. R. et U. I. Notarius. »

L'évêque après communication de ce papier ajouta ces mots :

Facultatem concedimus juxta exposita.

Mon premier mouvement fut de me frotter énergiquement les yeux en disant : Tiens, je croyais les Américains dans les arènes espagnoles et les voilà saccageant les bureaux à dispenses de Rome !

Peut-on vous demander humblement :

1° Comment se fait-il que les théologies et les revues françaises n'aient jamais parlé de ces cas de dispense exceptionnelle (Ben. XIV ou Léon XIII) ?

2° L'Eglise, après dix-neuf siècles, incline-t-elle à dispenser des préceptes considérés comme les plus graves ? *Quid in casu ?*

Cela ébranle notre foi dans les principes ecclésiastiques. Mettez d'un côté tous les bonnets des docteurs, les chapeaux des cardinaux, des Congrégations, et de l'autre la blanche main du Pape et les clefs de saint Pierre : qui l'emporte ?

R. — Deux choses nous étonnent dans votre consultation, cher confrère : d'abord votre étonnement à vous-même, et ensuite les longs développements où vous vous êtes cru obligé de le manifester.

Qui vous a dit jamais, où avez-vous lu que le Pape ne pouvait dispenser de la loi du jeûne eucharistique ? Nous savions, tout comme vous, et comme tout le monde le sait, que cette dispense a été parfois accordée par Rome. *Quid inde ?* La loi du jeûne est ecclésiastique dans sa formule positive, encore que très gravement obligatoire, parmi beaucoup d'autres lois de même ordre, tant à cause de la volonté de l'Eglise qui l'impose ainsi, qu'à cause du principe fondamental de droit naturel et divin qui s'y trouve de très près engagé : *reverentia sacramenti.*

Ne saviez-vous point que l'auteur d'une loi en peut dispenser, sur motifs plus ou moins graves, suivant la nature de la loi qui est en cause ?

Pourquoi donc êtes-vous si surpris du fait de la dispense qui, là comme ailleurs, est, ainsi que vous le dites vous-même, *exceptionnel !* Rien ne vous empêche de demander pour vous pareille faveur. Si vos raisons paraissent suffisantes à Rome, eh bien ! on vous dispensera, et la loi n'en restera pas moins, pour les non dispensés, ce qu'elle est, c'est-à-dire une loi gravement obligatoire. C'est tout ce que nous avons dit et disons encore. Le « jamais, au grand jamais, » est une formule exagérée, que vous ne trouverez nulle part. Avouez que vous l'avez laissé tomber de votre plume un peu trop vite.

Pourquoi voudriez-vous que les théologies et les Revues mentionnent tous les cas de dispense accordés à Rome ? C'est là affaire particulière, souvent secrète, presque toujours personnelle, alors que les livres de théologie ont précisément pour but d'apprendre la règle et non l'exception.

Gardez-vous aussi de laisser ébranler votre foi aux principes ecclésiastiques, parce qu'il se rencontre des cas spéciaux où le Pape trouve bon d'en exempter certains de ses sujets. La blanche main du Pape qui dispense les uns est la même blanche main qui ne dispense pas les autres. Vous faites grosse erreur en mettant dans un plateau de la balance la loi, et dans l'autre les clefs de saint Pierre, comme si la loi n'était pas, tout aussi bien que son exemption accidentelle, l'expression de la volonté du Saint-Siège. Voilà qui vous aurait évité des longueurs, si vous y aviez un peu réfléchi.

Merci de grand cœur de vos aimables compliments. Nous tâcherons de les mériter mieux encore à l'avenir.

Q. — 1° L'*Ami du Clergé* du 29 septembre dernier est d'avis que les enfants peuvent user d'aliments gras sans commettre de faute, quand ils prennent leurs repas avec les parents et que ceux-ci violent la loi ecclésiastique par indifférence ou par respect humain.

Or ne peut-on pas en dire autant de tous ceux (amis ou invités) qui sont à la table d'un chef de maison qui n'a aucun souci de l'abstinence pour les mêmes raisons que ci-dessus ? S'il est légitimement dispensé, la dispense doit être valable pour toute sa suite.

Quels conseils pratiques donner aux domestiques, manœuvres, etc., qui font gras toute l'annnée parce que, disent-ils, il faut bien accepter ce qu'on leur offre dans les diverses maisons où ils ont à travailler ? Leur imposer de se contenter du maigre qui accompagne ordinairement les aliments gras, ce serait les astreindre à une nourriture parfois bien insuffisante, étant donné les occupations fort pénibles auxquelles ils doivent se livrer.

2° Au temps des pâques, quelle ligne de conduite tenir à l'égard des maîtres d'hôtel, chefs de maison, qui par intérêt ou par indifférence tolèrent chez eux toutes sortes de réunions bonnes ou mauvaises, comédies, danses, etc., et qui prétendent ne pouvoir remédier à ces désordres, parce que, disent-ils, l'habitude en est prise et que leurs remontrances ne provoqueraient que des ricanements ou des propos blasphématoires ? Assurément qu'avec une foi plus vive ces gens-là auraient bientôt trouvé le moyen de faire respecter leur maison.

R. — Ad I. Avant de répondre à votre question, nous rappellerons le sens exact de notre décision de la page 878, que votre résumé un peu écourté a légèrement modifié. — Quand les parents font habituellement gras sans la nécessité tirée de la pauvreté, les enfants doivent tout d'abord demander des aliments maigres ; si on les leur refuse, ils peuvent user d'aliments gras, mais dans la mesure de la stricte nécessité : ainsi ils ne doivent pas toucher à la viande, mais se contenter des

légumes assaisonnés au gras, s'ils en ont en quantité suffisante pour se sustenter.

Quels sont les principes qui ont inspiré notre réponse? Les voici, car ils nous serviront à résoudre vos difficultés.

La Sacrée Pénitencerie a déclaré dans plusieurs décisions :

1° Que la permission accordée au père ou à la mère de famille, ou même à tous les deux, ne vaut que pour eux seuls, et non pour la famille tout entière ;

2° Que même en cas de permission pour les parents, le reste de la famille est tenu à faire maigre, s'il le peut ;

3° Que *l'ennui de préparer deux repas* n'est pas une cause suffisante pour que la loi de l'abstinence n'oblige plus, mais qu'il faut une *impossibilité physique* ou *morale* qui se rencontre quand le père de famille ne *peut* ou ne *veut* faire préparer un second dîner en maigre ;

4° Que pour constater cette impossibilité, il suffisait de la déclaration du confesseur.

Après ces préliminaires, nous abordons l'étude de chaque cas qui peut se rencontrer en dehors des enfants, dont la situation est clairement définie par ce que nous avons dit.

I. *Les domestiques de la maison.* — Ils se trouvent placés sur le même pied que les enfants par la S. Pénitencerie ; car eux aussi sont *in potestate patrisfamilias*. Par conséquent, tant qu'ils seront dans la famille, ils pourront suivre la ligne de conduite tracée plus haut pour les enfants.

Mais ici se place une question : les domestiques qui ne peuvent obtenir des aliments maigres pour les jours d'abstinence, peuvent-ils en conscience continuer leurs services dans la maison et renouveler leur bail ? — *a*) S'il s'agit d'une maison où le gras est servi par impossibilité morale de faire autrement, il n'y a aucune violation, pas même matérielle, de la loi ; et par conséquent rien n'oblige les domestiques à quitter cette maison. *b*) Si le service en gras provient de la mauvaise volonté du maître, voici la règle tracée par Berardi : « Quoad famulos et ancillas notant TT. quod aliud servitium quærere deberent ; sed hæc obligatio non facile subsistit ; si enim in illa domo bene se habeant, valde grave esse solet mutationum periculis se exponere. Sententia itaque servitium mutandi præcipitari non debet, speciatim si agatur de ancilla juveni, quæ ubi famulatur propriam honestatem in tuto habeat, maxime vero si bono spirituali familiæ utilis sit [1]. » Le confesseur peut donc user d'une certaine tolérance ; mais de son côté le pénitent est tenu à faire en conscience ce qu'il peut pour observer la loi, au moins en partie.

II. *Les manœuvres.* — Il s'agit ici d'ouvriers travaillant à la journée et nourris à la maison : ils sont obligés à solliciter des aliments maigres ; si on les leur refuse, ils doivent ou bien s'abstenir d'aller dans la maison les jours d'abstinence, ou bien la quitter d'une manière définitive si on les force à venir même aux jours d'abstinence. Voilà la règle.

Toutefois les théologiens enseignent que si l'ouvrier ne pouvait trouver de l'ouvrage ailleurs, il ne serait pas obligé de quitter la maison où on lui sert du gras les jours d'abstinence. Ils ne l'obligeraient même pas à en demander, s'il y avait une crainte sérieuse de froisser le maître de la maison par cette réclamation, et lui permettraient d'user d'aliments gras, s'il n'a pas des aliments maigres en quantité suffisante pour soutenir ses forces dans le travail qui lui est imposé. C'est la pensée de Berardi : « Idem dic de quolibet operario, cui solæ epulæ vetitæ suppeditentur, si tota die laboret, epulasque licitas non facile (v. g. propter gravem timorem offendendi, et amittendi dominum sibi valde utilem), aut non sufficienter obtinere possit. »

III. *Les invités.* — On peut faire une double supposition, selon que l'invité saura ou non à l'avance que le repas sera servi en gras.

1° En cas de surprise, il faut certainement s'abstenir : *a*) si le repas a été préparé en gras par haine pour la religion ; — *b*) si la participation au gras de la part de telle ou telle personne doit produire du scandale, comme cela aurait lieu pour un ecclésiastique, une religieuse, une personne qui se fait remarquer pour sa piété ; — *c*) enfin si l'on peut demander facilement du maigre, à raison de la liberté qu'on a dans la maison.

A part ces cas, on peut, disent les théologiens, excuser de faute un homme qui ferait gras en cas de surprise. De fait, s'en aller immédiatement avant le dîner, ou bien y assister sans y prendre part, suppose une vertu presque héroïque, et en même temps peut amener de graves ennuis et même des inimitiés.

2° S'il n'y a pas surprise et que le menu du dîner soit connu à l'avance, il y a obligation de refuser d'assister au dîner ; mais si l'on ne peut refuser sans s'exposer à de graves inconvénients, il y a lieu d'appliquer la règle que nous venons de poser ci-dessus.

IV. *Les amis.* — On suppose ici des personnes qui arrivent à l'improviste. La règle est la même que pour les invités.

Ad II. Malgré toute notre bonne volonté, nous ne pouvons répondre directement à la question que vous nous posez ; notre rôle se bornera à exposer des principes généraux qui vous aideront à tirer les conséquence pratiques.

L'action de prêter une salle pour une réunion, même mauvaise, n'est pas en soi un acte *intrinsèquement mauvais* ; toutefois on le range parmi les actes *male sonantes*, qui ne peuvent se légitimer que par la raison d'agir extrinsèque du coopérateur. Donc :

1° Il y a obligation pour le propriétaire d'une salle de ne pas la prêter pour une réunion certainement mauvaise : voilà la règle générale.

[1] Berardi, *Praxis confessariorum*, n. 525, 8°.

2° Avec des motifs graves, le propriétaire peut louer la salle pour des réunions même mauvaises, pourvu toutefois qu'il ne coopère pas formellement au mal en aidant à la réunion même.

Des motifs graves, il faut certainement exclure le désir de gagner de l'argent ou la crainte de perdre une belle occasion de faire quelque bénéfice. Mais par contre on y admettra la crainte d'un grave inconvénient personnel, et, à plus forte raison, le désir d'empêcher un plus grand mal public.

3° Pour juger chaque cas en particulier, il faudra tenir compte : *a*) de la gravité du mal que peuvent faire le bal, la comédie, ou la conférence, surtout pour le pays ; — *b*) de la manière dont la conduite du propriétaire de la salle sera appréciée dans la localité ; — *c*) du mal que peut produire son refus soit pour lui, soit pour la religion.

Q. — 1° *Theoretice* peut-on dire que la contrition parfaite remet toujours non seulement *maculas peccatorum et reatum pœnæ æternæ*, mais encore *omnem reatum pœnæ temporalis*, de telle sorte que tout pécheur mourant après un acte sincère de contrition parfaite ne peut qu'aller directement au ciel ?

2° Au cas où l'*Ami* trouverait cette assertion un peu trop généreuse pour se concilier avec une saine orthodoxie, *practice* peut-on même dire que la plupart du temps la contrition parfaite renferme une force expiatoire suffisante pour mériter cette rémission absolue de toute peine, ou bien doit-on considérer ce cas comme une heureuse et désirable exception ?

3° On admet généralement que la circoncision, dans l'ancienne loi, remettait le péché originel. Quand elle était pratiquée sur des adultes, coupables sans doute assez souvent de péchés mortels, devaient-ils joindre à la circoncision, pour obtenir le pardon de ces péchés même simplement *quoad reatum pœnæ æternæ*, la contrition parfaite ou la contrition imparfaite ?

4° Peut-on dire que les sacrifices de l'ancienne loi pour le pardon des péchés remplaçaient la confession et qu'il suffisait par conséquent pour obtenir ce pardon *quoad reatum pœnæ æternæ*, d'y joindre la contrition imparfaite ?

5° Est-il vrai que dans les messes chantées de *Requiem*, non privilégiées, si l'on chante le *Dies iræ* on ne doit dire qu'une oraison ?

6° Dans notre église de moyenne grandeur, aux services et enterrements, le catafalque s'élève au milieu de la nef, le Saint-Sacrement reste dans le tabernacle du maître-autel. Dans ces conditions, lors de l'absoute, est-il mieux de faire ou de ne pas faire (pour les assistants du célébrant, soit chapiers, soit diacre et sous-diacre) la génuflexion devant la croix tenue à la tête du catafalque ?

7° Num puella brevi nuptura, virginitate jam culpabiliter et totaliter amissa, hanc circumstantiam futuro marito confiteri debet ? Quid est respondendum a confessario si a puella de hoc interrogetur ? Supponitur puellam non esse gravidam.

R. — Ad I. On ne peut pas dire, théoriquement, que l'acte de contrition parfaite remette toujours la peine temporelle, parce que cet acte peut exister tout en laissant subsister : 1° le *reatus culpæ* des péchés véniels dont on n'aurait pas la contrition ; 2° le *reatus pœnæ temporalis* pour les péchés mortels dont on a cependant la contrition parfaite.

Cela s'explique par cette raison théologique que le pécheur peut revenir à Dieu par l'acte de contrition parfaite sans rompre toute attache légère mais désordonnée à la créature.

Ad II. Une disposition qui exclurait toute attache désordonnée à la créature est chose si parfaite qu'il est difficile, pratiquement, de l'avoir. Mais ce n'est pas impossible.

Ad III et IV. Les sacrements et les sacrifices de la loi ancienne ne produisaient pas la grâce *ex opere operato* comme les sacrements de la loi nouvelle. Ils servaient seulement de moyen à la grâce pour qu'elle fût produite *ex opere operantis*. En conséquence ils disposaient l'âme à faire les actes nécessaires à la justification. Ils ne pouvaient donc justifier le pécheur que par l'acte de contrition parfaite auquel ils le disposaient.

Ad V. Oui, et l'on doit toujours dire la prose *Dies iræ* ; il n'y a d'exception que pour les messes capitulaires chantées pour les défunts en général.

Ad VI. La présence du Saint-Sacrement au maître-autel ne dispense pas les assistants du prêtre de faire la génuflexion devant la croix dans les cérémonies de l'absoute.

Ad VII. Non tenetur suam culpam aut defectum futuro marito detegere, et confessarius non potest eam ad istam confessionem obligare. Nam virginitatis defectus non obstat matrimonialibus officiis. Itaque confessarius, si interrogetur a puella, respondeat eam ad id non teneri, et suadeat silere.

Q. — La théologie et la liturgie parlent des cas où une église est polluée ou exécrée, et l'on y trouve des recommandations et un directoire pratique pour ces cas. Mais, il me semble qu'on ne parle pas du cas où une église est profanée par l'enlèvement des vases sacrés et la dispersion des saintes hosties du ciboire. Dans ce cas, l'église est-elle interdite pour le culte *ipso facto* ? Est-il formellement défendu d'y célébrer la sainte messe, avant une ordonnance de l'évêque diocésain, et une cérémonie réparatoire ?

R. — Dans ce cas l'église n'est pas profanée au sens propre du mot, ou exécrée.

Mais il y a eu effraction sacrilège, vol sacrilège, et sacrilège plus grave encore par la profanation des saintes hosties.

Il convient que l'injure faite à Notre-Seigneur dans son divin sacrement, et à Dieu par la violence faite à son temple et par le vol des vases sacrés, soit réparée par une cérémonie expiatoire. C'est à l'évêque à juger de ce qui convient. Il peut interdire l'église jusqu'à ce que la réparation ait eu lieu et régler les conditions à observer.

Mais l'église n'est pas interdite *ipso facto*. Il faut donc prendre en pareil cas les ordres de l'évêque.

Q. — Dernièrement je me trouvais avec des prêtres allemands et italiens. La conversation est venue à tomber sur les usages propres à certains pays. Ils m'ont cité beaucoup d'usages de leurs pays qui n'existent pas en France, par exemple l'usage de donner la bénédiction de saint Blaise pour les maux de gorge (3 février), celui de bénir les chevaux et les vaches le jour de saint Antoine (17 janvier), celui de bénir du vin le jour de

saint Jean l'évangéliste (27 décembre), etc. — Ce dernier surtout m'a intéressé, et je me suis demandé pourquoi nous ne l'introduirions pas en France.

J'ai cherché dans le petit *Mois de saint Jean*, par le R. P. Marc Ramus, S. J., que vous avez recommandé il y a quelques mois [1], s'il y était fait mention de ce vin de saint Jean. Je n'y ai rien trouvé, ce qui prouve que le vénérable auteur ne connaissait pas encore cet usage, sans quoi il n'aurait pas manqué d'en parler. Est-ce que l'*Ami du clergé* ne pourrait pas le faire connaître, et nous donner même la formule de la bénédiction de ce vin de saint Jean ? Car tous les prêtres ne possèdent pas sans doute le Supplément du Rituel qui la contient.

R. — Votre demande est très juste. La bénédiction de saint Blaise, la bénédiction de saint Antoine, la bénédiction du vin de saint Jean sont autant de sacramentaux, par conséquent, autant de pratiques auxquelles sont attachées des grâces pour ceux qui les emploient avec piété et avec foi.

Nous ne connaissons presque plus rien de ces anciens usages qui se sont conservés sans interruption dans d'autres pays. Nous nous souvenons, par exemple, de l'étonnement que nous éprouvâmes, lorsque, étant à Rome en l'année du Concile du Vatican (1870), nous vîmes devant l'église de Saint-Antoine, le 17 janvier, une multitude de chevaux et de bêtes de somme que l'on venait faire bénir. — De même, quelques semaines après, le jour de saint Blaise (3 février), nous vîmes que les églises étaient pleines, et que les prêtres ne finissaient pas de donner aux fidèles la bénédiction avec deux cierges liés ensemble en forme de croix de Saint-André. Cette bénédiction a pour effet de préserver ou de délivrer des maux de gorge, et de tous les maux en général : *Per intercessionem sancti Blasii episcopi et martyris liberet et præservet te Dominus ab omni malo gutturis et ab omni malo, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

Ayant eu depuis l'occasion d'introduire nous-même cet usage dans l'église à laquelle nous étions attaché, nous fûmes surpris de l'empressement avec lequel les fidèles venaient recevoir cette bénédiction, dont nous leur avions expliqué la vertu. Les mères apportaient même avec elles leurs petits enfants encore au berceau, et il est fort probable que cette dévotion à la bénédiction de saint Blaise aura préservé du croup, de la diphtérie et de la coqueluche beaucoup de ces chers petits innocents.

Il en serait probablement de même de la bénédiction du vin de saint Jean, si on voulait l'introduire quelque part.

En Allemagne et en Autriche elle est encore usitée dans beaucoup de paroisses. Les fidèles apportent avec eux des bouteilles ou des cruches de vin, et les font bénir à l'issue de la messe, ou même à un autre moment de la journée dans l'église.

Dans les couvents, on fait généralement cette bénédiction au réfectoire, immédiatement avant le dîner. Le supérieur, revêtu du surplis et de l'étole, prononce sur le vin les paroles de la bénédiction contenue dans le Supplément du Rituel, puis il fait le tour des religieux rangés auprès des tables, et leur donne à boire un peu de ce vin bénit, en leur disant : *Bibe amorem sancti Joannis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

Après quoi on dit le *Benedicite*, puis l'on se met à table, et l'on prend gaiement son repas. Tout le monde ayant bu à la même coupe, tout le monde doit éprouver les mêmes sentiments d'affection fraternelle. C'est donc un moyen d'affermir ou de rétablir l'union des cœurs, si désirable dans une communauté.

La formule de la bénédiction est celle-ci, d'après le Supplément du Rituel romain.

† *Benedictio vini in festo sancti Joannis evangelistæ.*

In festo sancti Joannis evangelistæ, expleta omnino missa majore, hoc est post ultimum evangelium, retentis omnibus paramentis, excepto manipulo, vinum a populo oblatum in memoriam et honorem sancti Joannis, qui venenum innocue sumpsit, benedicitur hoc modo.

D'après ce préambule, on voit que cet usage remonte à un fait de l'histoire de saint Jean, que nous ne connaissons que d'une manière sommaire, et plutôt par la tradition que par des monuments écrits : le saint apôtre aurait bu une coupe de vin empoisonné, et n'en aurait éprouvé aucun mal.

C'est ce que Notre-Seigneur avait promis du reste à ses disciples : *Et si mortiferum quid biberint, non eis nocebit.* (Marc, XVI, 18).

Pour commencer, le prêtre fait le signe de la croix en disant :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Domine, exaudi orationem meam.
℟ Et clamor meus ad te veniat.
℣ Dominus vobiscum.
℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Bene † dicere et conse † crare digneris, Domine Deus, dextera tua hunc calicem vini et cujuslibet potus, et præsta ut per merita sancti Joannis apostoli et evangelistæ, omnes in te credentes et de calice isto bibentes benedicantur et protegantur. Et sicut Beatus Joannes de calice bibens venenum, illæsus omnino permansit, ita omnes hoc die in honorem Beati Joannis de calice isto bibentes, meritis ipsius ab omni ægritudine veneni et noxiis quibusvis absolvantur, et corpore ac anima se offerentes ab omni culpa liberentur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Bene † dic, Domine, hanc creaturam potus, ut sit remedium salutare omnibus sumentibus ; et præsta per invocationem sancti nominis tui, ut quicumque ex eo gustaverint, tam animæ quam corporis sanitatem te donante percipiant. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Pour terminer, le prêtre dit :

Et benedictio Dei omnipotentis Pa † tris et Fi † lii et Spiritus † Sancti descendat super hanc creaturam vini et cujuslibet potus, et maneat semper. Amen.

Le Rituel ajoute que si cette bénédiction se fait en particulier, hors de la messe, le prêtre doit être

[1] *Ami*, 1898, p. 467.

revêtu d'un surplis et d'une étole, et prononce la formule ci-dessus.

Il résulte donc des paroles de la bénédiction que ce vin, bénit le jour de la fête de saint Jean, a pour effet de préserver ceux qui en boivent de toute maladie causée par le poison et de tout ce qui peut leur être nuisible, *ab omni œgritudine veneni et noxiis quibusvis absolvantur,* et en même temps, de les délivrer de toute faute, pour qu'ils puissent s'offrir à Dieu en corps et en âme. *et corpore et anima se offerentes, ab omni culpa liberentur.*

C'est donc un remède salutaire, *remedium salutare,* qui, par les mérites du Bienheureux apôtre, doit donner la santé du corps et de l'âme à tous ceux qui en boivent avec les dispositions convenables : *Tam animœ quam corporis sanitatem percipiant.*

C'est certainement une raison suffisante pour déterminer les prêtres qui croiraient pouvoir le faire à introduire cette bénédiction dans leurs paroisses, ou du moins à en faire usage pour eux-mêmes et pour les personnes de leur maison. Nous ne doutons pas que, dans une nouvelle édition de son *Mois de saint Jean,* le R. P. Ramus n'en veuille faire aussi mention.

Q. — Dans le n° du 18 novembre 1897, votre excellente revue, revenant sur la question présentée dans le n° du 27 mai 1897, se pose la demande :

Quelle extension faut-il donner à l'indult dont il est parlé dans la lettre du cardinal Chigi ?

Je ferai observer que dans cette lettre il est question de deux indults : 1° de l'indult qui date du commencement du siècle, et qui a donné lieu au cardinal Chigi d'interroger la Sacrée Pénitencerie ; 2° de l'indult du pape Grégoire XVI, que signale Son Eminence à la fin de sa lettre.

Dans sa réponse, Son Eminence se sert partout du terme générique : *Tous les militaires,* etc.

En conséquence, votre revue fait sagement observer que, si on prend à la lettre ce terme générique « tous les militaires, » eu égard à la loi militaire telle qu'elle existe aujourd'hui, c'en est fait de la loi d'abstinence.

Dans chaque famille il se trouvera au moins un militaire, exemptant avec lui toute la famille.

Votre revue conclut donc qu'il y a lieu de demander à la Sacrée Pénitencerie des explications sur l'extension qu'il faut donner au privilège dont parlent les deux indults.

En attendant la future décision de la Sacrée Pénitencerie, je prends la liberté de vous soumettre respectueusement une simple observation :

Dans « tous les militaires, » les simples soldats ne sont pas compris, ni probablement les sous-officiers.

Les simples soldats sont exemptés de la loi d'abstinence, non par privilège, mais parce que la loi de nécessité, *dura lex,* les condamne à la soupe et au rata servis par l'intendance.

Les sous-officiers, eux, sont soumis au régime de la cantine.

Donc par le « tous les militaires » il ne faut comprendre que MM. les officiers.

Le 1er indult donne dispense de la loi d'abstinence à tous les officiers, soit en activité de service, soit hors de service, et en congé, leurs familles étant comprises dans l'indult.

Le 2e indult de Grégoire XVI étend cette dispense à tous les officiers en retraite régulière, ou, par limite d'âge, hors-de service, y compris aussi leurs familles.

La solution, dans ces limites, est-elle acceptable ?

Prière de vouloir bien y répondre dans l'*Ami.*

R. — L'explication que vous proposez est acceptable et ramène l'indult à des proportions qui n'ont rien d'extraordinaire. Il serait cependant à désirer qu'on eût le texte complet des deux indults dont il est question dans la lettre du cardinal Chigi, dans l'intérêt de la morale. De fait, nos moralistes modernes n'en parlent pas.

Q. — La réponse donnée relativement à la méditation des mystères du saint Rosaire me laisse encore un doute.

Elle peut avoir deux sens : 1° on est libre absolument de choisir n'importe quelle série de mystères, v. g. prendre *toujours* habituellement les mystères douloureux, parce qu'ils font plus d'impression ; 2° on est libre de prendre la série que l'on veut, sans observer l'ordre accoutumé, *pourvu qu'*on parcoure successivement les trois séries.

Quel est le bon ?

R. — 1° La personne qui ne récite qu'un chapelet de cinq dizaines par jour, est certainement libre de dire plusieurs jours de suite ou même habituellement soit les mystères joyeux, soit les mystères douloureux, soit les mystères glorieux. Il faut avouer toutefois qu'il y aurait dans cet exclusivisme quelque chose qui ne répondrait pas à l'esprit de l'Eglise.

2° Celui qui récite trois chapelets de cinq dizaines le même jour, en d'autres termes, celui qui dit le rosaire dans une journée, peut, sans compromettre les indulgences, intervertir l'ordre habituel des séries et commencer par exemple par les mystères glorieux. C'est l'enseignement du P. Pradel :

Pourrait-on quelquefois dans la récitation du rosaire intervertir l'ordre des mystères ; par exemple, dire le chapelet des mystères glorieux ou des mystères douloureux avant celui des joyeux ? — Une juste raison autoriserait seule à faire ce changement, comme si, par exemple, par déférence et charité, on se joignait à quelqu'un, surtout si c'était un supérieur, qui dirait un chapelet différent ; ou bien si le rosaire avait lieu en commun dans une chapelle ou une famille, ce serait encore un motif raisonnable et suffisant d'intervertir l'ordre des mystères afin de se conformer au plus grand nombre et de gagner les indulgences particulières à ce rosaire en commun[1].

3° Quand on dit tout le rosaire le même jour, peut-on se contenter de la même série de mystères pour les trois chapelets ? Bien que nous n'ayons aucun document sur ce point spécial, nous pensons que c'est contraire à l'esprit de l'Eglise dans l'institution du Rosaire.

Q. — Selon saint Thomas et d'autres théologiens, celui qui a pouvoir de dispenser les autres peut se dispenser lui-même, « modo facultatem habeat universalem, non restrictam ad casum vel personam. »

Or le curé, par la coutume généralement admise, a le droit de dispenser ses paroissiens relativement au jeûne et à l'abstinence. Son pouvoir n'étant pas restreint à tel cas particulier ni à telle personne, ne peut-on pas dire

[1] P. Pradel, *Manuel du Rosaire,* 6e éd., p. 124.

que le curé a le droit de se dispenser lui-même de ces mêmes lois, j'entends « se dispenser » et non être juge prudent ?

Si cela est vrai, le vicaire qui exerce les mêmes fonctions que le curé, ayant tous les pouvoirs du curé, a également le droit de se dispenser lui-même de ces lois? Qu'en pensez-vous ?

R. — Vous avez les éléments de la réponse dans l'objection. Pour que celui qui a le pouvoir de dispenser puisse user du privilège, il faut qu'il ait *facultatem universalem, non restrictam ad casum vel personam* [1].

Le curé n'ayant le pouvoir de dispenser qu'à l'égard de ses *paroissiens*, il s'ensuit qu'il ne pourra en user pour lui que s'il peut être dit *son* paroissien. Or aucun curé ne peut se dire son propre paroissien : ce sont deux termes d'une relation qui ne peuvent être confondus, pas plus que les deux termes de *père* et de *fils*.

Q. — 1° Lorsqu'on retarde plus d'un an de faire inscrire dans un registre d'une confrérie canoniquement érigée les personnes qu'on a reçues dans la confrérie du Mont-Carmel, ces réceptions sont-elles devenues nulles, au point qu'on ait besoin de les renouveler ; ou bien, les réceptions restant valides, les personnes ainsi reçues ne sont que privées des indulgences attachées à la confrérie, tout le temps que l'inscription est retardée ?

2° Dernièrement, un missionnaire recevant des enfants dans la confrérie du Mont-Carmel, plusieurs sortirent avant que le scapulaire fût imposé aux derniers et que la formule *Ego recipio vos*... eût été prononcée. Ne doit-on pas considérer ces derniers comme non reçus dans la confrérie ?

R. — Ad I. Les réceptions ne sont pas nulles ; mais les personnes ne gagneront pas les indulgences tant qu'elles ne seront pas inscrites sur le registre.

Ad II. « La formule de réception, comme celle de la bénédiction des vêtements, peut n'être récitée qu'une fois, quel que soit le nombre des récipiendaires ; mais dans ce cas, il faut leur défendre de quitter l'église avant la fin de la cérémonie, parce que l'admission serait nulle pour toute personne qui n'aurait pas été présente au moment où la formule de réception a été prononcée [2]. »

Q. — Un curé dont le traitement est supprimé, doit-il encore célébrer *pro populo* les dimanches et fêtes ?

Au cas où il ne le devrait pas, peut-il à l'avenir user du système de compensation si le traitement est rétabli et si le curé reste dans la même paroisse ?

R. — Un curé dont le traitement est supprimé par l'Etat, doit encore offrir la messe *pro populo*.

La raison en est que cette suppression contraire à toute justice, n'a pour effet : ni d'éteindre le bénéfice curial, elle est personnelle, temporaire, souvent conditionnelle, purement pénale ; ni de décharger le curé d'aucune de ses obligations, l'Etat étant sous ce rapport sans aucun pouvoir.

Le curé est victime d'une mesure arbitraire et injuste, mais il reste curé, et à ce titre il est tenu d'appliquer la messe pour sa paroisse aux jours de dimanches et de fêtes, comme d'accomplir tous ses autres devoirs de curé.

On ne peut pas objecter que la suppression de traitement réduit à l'insuffisance les ressources du curé ; car le Saint-Siège n'accepte pas que l'insuffisance des ressources décharge le curé de cette obligation inhérente à sa charge : c'est ce qu'il a plusieurs fois fait entendre en affirmant l'obligation des deux messes *pro populo* pour les curés desservant par binage une seconde poroisse.

LITURGIE

Q. — 1° Le jour de la Toussaint, comment concilier les rubriques du Bréviaire avec la présence du Très Saint-Sacrement exposé ?

2° L'office des Morts récité en commun par dévotion tombe-t-il sous les mêmes règles liturgiques que l'office du 2 novembre ? On suppose que l'on n'introduit dans la chapelle aucun signe de deuil ou de mort.

3° Les prières non liturgiques, récitées en commun en faveur des défunts, sont-elles défendues par des lois de l'Eglise, en présence du Très Saint-Sacrement exposé ?

R. — Les rubriques et les décrets de la Congrégation défendent d'une manière générale de réciter l'office des Morts devant le Saint-Sacrement exposé, et un décret du 13 juillet 1883 permet seulement de chanter cet office en faisant l'exposition dn Saint-Sacrement après cet office, et si l'on ne peut enlever le catafalque, du moins qu'on n'y mette pas de cierges allumés pendant l'exposition. Un décret du 16 décembre 1828 permet de garder la coutume de chanter *Requiem æternam*..., *A porta inferi*, etc., *pro oratione defuncti sive defunctorum*, pendant l'exposition du Saint-Sacrement.

Ad I. La Sacrée Congrégation permet que le jour de la Commémoraison des fidèles trépassés on récite l'office des Morts, qu'on chante la messe solennelle, et qu'on dise des messes basses de *Requiem*, mais à un autre autel ; et elle laisse à l'autorité locale la faculté de remplacer les ornements noirs par les ornements violets pour cette circonstance. (S. C. R., 16 sept. 1801).

Le jour de la Toussaint il serait nécessaire de renfermer le Saint-Sacrement dans le tabernacle pour chanter l'office des Morts ; on chanterait le salut et on donnerait la bénédiction après l'office des Morts.

Ad II et III. Il nous semble que l'office des Morts en dehors du 2 novembre chanté par dévotion ne tombe pas sous les règles ordinaires. Il faut en dire autant des prières non liturgiques.

Nous aimerions mieux avoir pour appuyer ces réponses quelques décrets qui donneraient plus d'autorité à notre manière de voir. Il serait bon de les demander à la Sacrée Congrégation.

---

[1] Marc. *Institutiones morales*, n. 235, *Quær.* 3°.

[2] Cf. Tachy, *Traité des Confréries*, 2e éd., n. 217.

Q. — Dans les anciens bréviaires, se trouvait une quatrième homélie pour le commun d'un martyr, correspondant à la messe *In virtute*. Pourquoi cette homélie a-t-elle été supprimée dans les nouveaux bréviaires, et comment s'arranger lorsqu'on a l'office d'un martyr avec la messe *In virtute ?*

R. — Cette homélie a été supprimée dans certains bréviaires au commun des Martyrs, parce qu'elle a été placée au jour même de la fête dans le corps du bréviaire. Si donc un office particulier a la messe *In virtute*, on peut prendre l'homélie au jour de la fête d'un autre saint martyr qui a le même office.

Q. — 1° Il existe un bien joli discours de Mgr Baunard sur la bénédiction paternelle et maternelle (Cf. *Univers*, 8 février 1883, et le t. I du *Collège chrétien*, p. 443). Quelle doit être la forme de cette bénédiction ? En signe de croix ou bien poser seulement la main sur la tête ?

Quelles paroles ? « Je te bénis, — Que le bon Dieu te bénisse, » — ou bien simplement le silence ?

2° Si on demande la bénédiction à un prêtre en dehors des cérémonies, v. g. en visite faite ou reçue, peut-il et doit-il ainsi la donner en civil, *id est* en soutane sans surplis ou autre vêtement sacré ? Si oui, doit-il bénir en silence ou bien employer la formule de la bénédiction liturgique : *Benedicat te...?* Doit-il ou peut-il donner sa main à baiser ? Si oui, doit-il présenter à baiser le revers de la main, ou bien l'intérieur qui a reçu l'onction sacerdotale, comme font les nouveaux prêtres le jour de leur ordination en bénissant leurs condisciples ?

R. — La question du pouvoir qu'a le prêtre de donner la bénédiction en dehors des fonctions sacerdotales se trouve bien traitée dans l'*Ami du Clergé* en 1886, et répétée en 1897, p. 959 : il est inutile d'y revenir. Si cette bénédiction est permise, il va de soi que le surplis ne peut être nullement requis.

Que la bénédiction paternelle soit une bonne et louable coutume, nous ne le nions pas, au contraire. Mais cette bénédiction est une prière faite par le père ou la mère pour appeler le secours du ciel sur leur enfant ; il est donc évident que toute formule peut être employée, et qu'une simple élévation du cœur vers Dieu peut même suffire.

Dans les pays du Nord les parents en faisant un petit signe de croix sur le front de l'enfant disent : « Que le bon Dieu te bénisse et te garde ! »

Q. — La défense de mettre des fleurs aux autels pendant l'Avent et le Carême regarde-t-elle seulement le maître-autel — où l'on n'en met que pour l'Adoration perpétuelle, soit dit en passant — ou bien aussi l'autel de la sainte Vierge où on ne dit jamais la messe ?

Regarde-t-elle aussi les statues placées en dehors des autels, v. g. saint Antoine de Padoue ?

Et les fleurs artificielles comme les fleurs naturelles ?

R. — Les fleurs soit naturelles soit artificielles peuvent être placées sur l'autel sans violer aucune loi liturgique. Il n'y a aucune défense non plus relativement aux fleurs pendant le Carême et l'Avent. Il y a même un décret donné pour la première communion en Carême et pour la fête de saint Joseph au mois de mars, qui déclare la chose permise. (S. C. R., 11 mai 1878). Néanmoins il n'est pas d'usage d'en mettre. La croix et les chandeliers sans fleurs sur l'autel paraissent plus convenables pour ces temps de deuil et de pénitence.

Q. — Pourquoi l'apôtre saint André est-il nominativement désigné dans la prière qui suit le *Pater* au canon de la messe, tandis que les autres ne sont désignés que par le terme général *omnibus sanctis ?*

R. — C'est en souvenir du culte spécial que l'Eglise de Rome avait voué à ce saint apôtre, frère du premier des papes. (Lerosey).

Q. — Pourquoi, à la messe d'un évêque, est-il d'usage de mettre sur la patène deux grandes hosties et d'allumer un septième cierge ?

R. — La présentation de deux hosties à l'évêque qui en choisit une pour le sacrifice, et l'effusion d'un peu de vin et d'eau dans un verre, est un reste de l'ancien rite motivé par le souvenir d'odieux empoisonnements.

Le septième cierge représente à la fois la plénitude du sacerdoce et des dons du Saint-Esprit que possède l'évêque, et aussi la gloire des élus qui au septième jour de la grande semaine et au septième âge du monde ressusciteront pour triompher et régner éternellement avec Jésus-Christ. (Lerosey).

Q. — Un régiment, à l'occasion de l'anniversaire d'une bataille où le drapeau a été à l'honneur, dresse un catafalque dans une église et fait dire une messe pour le repos des soldats morts en cette circonstance. Il y a absoute après la messe. Peut-on dire la messe du jour ?

R. — L'absoute ne se donne qu'après la messe de *Requiem*, jamais après la messe du jour. (S. C. R., 9 juin 1853). Aux jours empêchés on pourrait chanter l'absoute après l'office des Morts. Mais si on est obligé de dire la messe du jour, il faudrait après l'absoute enlever le catafalque pour la célébration de la messe.

Q. — Lorsque le dimanche, à la fin des vêpres, on chante l'antienne à la Vierge, l'*Alma*, le *Regina cœli*, le prêtre ou le célébrant doit être au fauteuil, d'après l'*Ami du Clergé*, devant l'autel, d'après Le Vavasseur. Pourquoi cette divergence et qui doit-on suivre ?

R. — La règle à observer est celle que donne le Cérémonial des Evêques, et c'est sur cette autorité indiscutable que s'est appuyé l'*Ami du Clergé*. (Cérémonial des Evêques, lib. II, c. III, n° 15).

Q. — Le jour de la Purification, les trois derniers jours de la semaine sainte, et le samedi veille de la Pentecôte, est-il permis de faire l'office sans chantres, c'est-à-dire sans chanter ni l'office ni la messe ? Avec les lumières que j'avais pu recueillir et surtout celles puisées dans le Cérémonial de Le Vavasseur, j'avais cru devoir conclure que je devais chanter et l'office et la messe ; si non, dire la messe comme tout prêtre en a le droit, le jour de la Purification, le Jeudi Saint (s'il n'y en a pas d'autres) et la veille de la Pentecôte. Ai-je été trop sévère ? Ou bien mon prédécesseur qui pendant trente ans célébrait tous ces offices sans chantres, a-t-il été trop large ?

R. — D'après le Cérémonial pour les petites

églises, on peut faire sans chantres tous les offices dont parle notre correspondant, si l'on n'a pas les moyens de s'en procurer. On peut donc dans une paroisse, au lieu de se contenter d'une messe privée, faire toutes les cérémonies que demande la fête du jour, soit le jour de la Purification ou les trois jours de la semaine sainte.

Q. — Le patron de ma paroisse est saint Léger, évêque d'Autun, dont la fête tombe le 2 octobre. D'autre part, nous avons une confrérie du saint Rosaire canoniquement érigée. Veuillez me dire si je dois faire la fête du saint Rosaire le 2e dimanche d'octobre, le 1er dimanche étant pris par la fête du patron. Dans ce cas, dois-je faire seulement la solennité *extérieure* du Rosaire, l'office étant renvoyé au premier jour libre ?

R. — La fête du patron l'emporte sur celle du saint Rosaire, il faut donc chanter la messe du saint patron. Pour la fête du saint Rosaire, la solennité est renvoyée d'après les règles particulières à cette fête, c'est-à-dire au dimanche suivant.

Q. — Il est dit dans notre Ordo, au Vendredi Saint : « Post adorationem crucis transeuntes ante crucem altaris majoris genuflectuntur. » Est-ce jusqu'au Samedi Saint qu'il faut agir ainsi, jusqu'au moment où la réserve est portée dans le tabernacle ?

R. — En passant devant le maître-autel, tous, même les chanoines, doivent faire la génuflexion à partir du moment où la croix est découverte le Vendredi Saint jusqu'au Samedi Saint après None.

Q. — Jusqu'ici j'ai toujours entendu dire que les fidèles, pendant l'élévation de la sainte hostie et du calice, doivent s'incliner profondément. Un Père capucin, dans un livre excellent sur la messe — dont j'ai oublié le titre, — recommande ou conseille de bien regarder alors ce qui se passe à l'autel. Est-il dans le vrai et pouvons-nous dire d'agir ainsi ?

R. — Les Rubriques ne s'occupent de la position que doivent avoir les fidèles pendant la messe basse que pour dire, d'une manière générale, qu'on doit être à genoux pendant toute la durée du saint sacrifice, à l'exception du moment où on lit l'évangile. Ce n'est donc pas une règle, mais une coutume, qui fait qu'on s'incline au moment de l'élévation : et cette coutume est loin d'être universellement gardée ; en dehors de la France il est bien peu de pays qui l'observent. Cette coutume est-elle bonne ? On peut l'affirmer tout aussi bien qu'on peut donner des raisons pour justifier la manière d'agir contraire. Que faut-il enseigner ? En France nous ne conseillerions pas à un curé de contredire cette coutume dans un enseignement donné publiquement aux fidèles ; mais ce que nous venons de dire montre qu'il faut savoir ne pas être trop exclusif : *in dubiis libertas*.

Q. — La couleur rouge est celle de la Pentecôte. Peut-on, à la messe chantée et aux vêpres, exposer le Saint-Sacrement avec l'*antipendium* et le conopée de couleur rouge ? L'exposition réclame-t-elle toujours la couleur blanche ?

R. — Le devant d'autel ou *antipendium*, autant qu'il peut se faire, doit être de la couleur du jour, excepté quand le Saint-Sacrement est exposé, auquel cas il doit être toujours blanc, même le jour de la Pentecôte (S. C. R., 1678).

Q. — Il est défendu, les dimanches de l'Avent et du Carême, de faire de la musique pendant la messe et les vêpres. Est-ce faire de la musique que d'accompagner un cantique à l'unisson ? Est-ce en faire si on accompagne un cantique chanté en parties ?

R. — Le Cérémonial des Evêques permet de jouer de l'orgue pour accompagner le chant quel qu'il soit, à l'unisson ou en parties.

DÉFENSE DE LA CHRONOLOGIE
DE L'ANCIEN TESTAMENT
ET DE L'ANTIQUITÉ BIBLIQUE DE L'HOMME
CONTRE LA NOUVELLE EXÉGÈSE

Existe-t-il une chronologie biblique ?
Etat de la question.

De tout temps le monde catholique avait cru à l'existence d'une chronologie biblique, comme nous l'établirons dans le cours de cet article. Cette croyance est en train de disparaître, sous la plume de la plupart des savants, des écrivains ecclésiastiques et grâce à la publicité de la plupart des revues catholiques.

Nous distinguons, parmi les savants, deux catégories, les savants incrédules et sectaires, et les savants uniquement préoccupés de ce qu'ils appellent les conclusions de la science.

I. — Parmi les savants incrédules, les uns, avec Haeckel, au nom de l'évolution, écrivent que le développement de la matière, dont l'homme est issu, en d'autres termes « l'histoire organique de la terre ne peut se calculer par milliers d'années, mais par époques paléontologiques, dont chacune comprend bien des milliers d'années et peut-être des millions ou des milliards de milliers d'années. » D'autres, auxquels se sont joints autrefois Boucher de Perthes et les abbés Bourgeois et Delaunay, soutenaient l'existence de l'homme tertiaire, très démodé aujourd'hui, et attribuaient à l'époque quaternaire à laquelle on rattachait l'humanité, des centaines de mille et même des millions d'années. D'autres, invoquant l'époque glaciaire et la science climatérique, nous demandent avec Lyell et Crolle, de reconnaître à l'homme une antiquité de deux cent mille ans pour le moins. Nous passons sous silence mille autres arguments de l'archéologie préhistorique. Nous ne parlerons donc ni des quatre-vingt mille années écoulées depuis l'âge du Mammouth dont l'homme a été le contemporain, ni des cataclysmes qui remontent à des milliers et des milliers de siècles et qui ont atteint la croûte terrestre postérieurement à l'ap-

parition de l'homme, ni de l'antiquité reculée des âges de pierre, de bronze et de fer, ni des crânes de Canstatt et de Néanderthal, ni des *tumuli* ou monuments mégalithiques de l'Europe, ni des habitations lacustres de la Suisse, ni des chronomètres géologiques divers du globe, ni enfin des silex taillés de mains d'hommes dans le tertiaire, tous faits géologiques et paléontologiques qui supposent à l'humanité une très haute antiquité.

Telles sont les opinions régnantes, soit parmi les partisans de l'évolution darwinienne, soit parmi les savants athées, qui font de la science une arme pour défendre leur athéisme et combattre les idées religieuses. Toutefois ils ne sont pas ceux dont nous voulons nous occuper dans ce travail. Nous ne les convertirions pas. Ils ont existé avant nous avec d'autres théories, ils existeront après nous. Leurs opinions ne sont que des jeux d'imagination sans consistance scientifique sérieuse.

II. — Ce qui est plus à craindre pour l'intégrité des livres saints, ce qui nous touche de plus près, ce qu'il est plus important de combattre, c'est l'état d'esprit que nous rencontrons chez un certain nombre de catholiques et de croyants sincères. Eux aussi voudraient, dans une certaine mesure, se soustraire aux enseignements scientifiques et historiques de la Bible, rejeter le sens traditionnel, introduire une nouvelle exégèse, pour donner satisfaction, particulièrement sur la question chronologique, à deux nouvelles sciences qui les préoccupent beaucoup, l'égyptologie et l'assyriologie.

On comprendra que nous donnions quelques développements à l'exposé de cette opinion.

L'égyptologie a trois sources de renseignements pour établir la durée du temps : les listes royales de Manéthon, le papyrus de Turin et les tables d'Abydos, de Sakkarah et de Karnak.

Les listes de Manéthon renferment trente dynasties égyptiennes avec le nom des rois qui les constituent et les années de leurs règnes. La majorité des critiques considère ces listes comme historiques, mais les uns les veulent successives, les autres en comptent un certain nombre comme simultanées ; de là des divergences de calculs qui s'opposent à la formation d'une chronologie certaine.

Le papyrus de Turin nous fournit la liste des personnages qui ont régné depuis le commencement des âges historiques jusqu'à la conquête des *Hyskos* ou rois pasteurs. Elle serait précieuse pour l'établissement d'une chronologie, si elle était intacte. Mais elle n'existe qu'à l'état de fragments. De trop nombreuses lacunes empêchent d'y puiser un ordre suivi de règnes et de dates.

Quant aux tables d'Abydos, de Sakkarah et de Karnak, elles peuvent aider à la chronologie par le nombre des rois qu'elles renferment, mais elles ne sont pas, non plus, des listes suivies ; elles sont impropres à nous fournir la suite régulière des successions royales.

Puis, en admettant qu'on pût, à l'aide de ces documents, former une chronologie, il resterait à déterminer le temps depuis lequel les Egyptiens demeuraient en Egypte quand a commencé le règne de la première dynastie. Le professeur Owen exige un laps de sept cents ans pour la formation de leur civilisation primitive. Mgr d'Hulst réclamait deux ou trois mille ans, d'autres en exigent douze ou quinze mille, et Bunsen monte jusqu'à vingt mille.

On voit donc que s'il n'y a pas certitude, on s'accorde néanmoins à réclamer pour l'histoire égyptienne une antiquité supérieure aux chiffres de la Bible.

Ces présomptions du côté de l'égyptologie se convertissent en certitude pour l'assyriologie.

Comme les Egytiens, les Assyriens admettaient le règne des dieux et des héros, et le faisaient durer, selon Bérose, quatre cent soixante mille ans. Les dix rois qui précédèrent le déluge régnèrent pendant quatre cent trente-deux mille ans. Si les dates mythologiques sont fabuleuses, les dates historiques paraissent assez exactes et elles sont nombreuses. C'est que les Assyriens, les Chaldéens et les Babyloniens avaient une autre méthode de supputer le temps que les Egyptiens. Au lieu de le faire par les années de règne des rois, ils le faisaient par le nom de leurs magistrats éponymes appelés *Limmu*, comme c'était l'usage en Grèce, qui comptait par ses archontes, et à Rome par ses consuls. Or on a retrouvé bon nombre des listes de *Limmu*, qui permettent ainsi de déterminer l'âge d'événements assez anciens. On possède de plus deux inscriptions qui ont des dates précises : celle d'Asshourbanipal qui remonte à 2274 ans et celle du célèbre cylindre de Nabonide, qui fixe à 3800 le règne de Sargon I^er^. S'appuyant sur cette date, le professeur Hilprecht place dans le cinquième millénaire les premiers titulaires de la principauté de Kengi, qui étaient antérieurs à Sargon.

Le P. Brucker, dans les *Etudes* du 20 mars 1897, adhère à ces dates. Le P. Pras, de son côté, écrit, dans les *Etudes* du 5 avril suivant : « Comme la question de l'antiquité de l'homme ne met en péril ni la foi, ni la véracité de l'Ecriture, ni l'infaillibilité de l'Eglise, l'exégète et l'apologiste peuvent faire bon accueil aux résultats certains de la science. Sur ce terrain un conflit n'est pas à craindre entre la foi et la science, mais seulement entre la science et l'Ecriture *mal expliquée.* » C'est la même opinion que professe le P. Delattre, dans la *Revue des questions historiques* du 1er juillet 1898 : « A ne considérer que les données expresses des textes, nous avons un seul point de repère pour la chronologie babylonienne primitive. Ce point de repère est précisément le règne de Naram-sin, auquel Nabonide, roi de Babylone, assigne dans un passage cité précédemment, l'époque indiquée ci-dessus, d'où l'on déduit de même approximativement celle de Sargon Ier, père de Naram-sin. »